

2. L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2^o les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;

4^o le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé ;

5^o les lieux et date de l'avis ;

6^o la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ;

7^o la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38255

Gouvernement du Québec

Décret 490-2002, 24 avril 2002Code civil du Québec
(1991, c. 64)**Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64 ; 1996, c. 21, a. 27 ; 1999, c. 47, a. 14), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif pour prévoir de nouveaux droits pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— une modification à l'article 130 du Code civil permettant de faire une déclaration tardive dans un acte de l'état civil entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément au décret n^o 37-2002 du 23 janvier 2002. En matière de filiation, il est notamment prévu la publication d'un avis conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement ;

— il importe que les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure entrent en vigueur à la même date que cette modification législative ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance lorsqu'elle est déclarée plus d'un an après la naissance; les droits exigibles ne sont toutefois que de 50 \$ si la déclaration de filiation, bien que tardive, est faite au directeur de l'état civil dans l'année de la naissance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38256

Gouvernement du Québec

Décret 497-2002, 24 avril 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services

CONCERNANT le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 362-92 du 4 mars 1992, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.10 de la Loi sur la police, édicté par l'article 12 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7501). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.